

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ATI<sup>H</sup>

Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

#### **Décision n° 2016-170 du 4 mai 2017 du directeur général de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation relative à la procédure de passation des marchés publics de l'ATI<sup>H</sup>**

NOR : AFSX1730256S

Le directeur général,

Vu les articles R. 6113-33 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu la décision n° 2009-02 du 30 janvier 2009 du directeur de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu les décisions n° 2012-02 et n° 2012-03 du 31 janvier 2012 du directeur de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins de permettre une mise en concurrence effective et de garantir la transparence des procédures, les marchés publics de travaux, de services et de fournitures dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée visés à l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront passés selon les modalités de mise en concurrence et de publicité suivantes :

- pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 15 000 € (HT) : la mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques par le service ou le pôle acheteur est conseillée afin de s'assurer d'obtenir l'offre la plus pertinente pour répondre au besoin et de préserver la bonne utilisation des deniers publics ;
- pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 15 000 € (HT) et inférieure à 25 000 € (HT) : la mise en concurrence de trois opérateurs économiques minimum est réalisée par le service ou le pôle acheteur afin de s'assurer d'obtenir l'offre la plus pertinente pour répondre au besoin et de préserver la bonne utilisation des deniers publics ;
- pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 25 000 € (HT) et inférieure à 90 000 € (HT) : un dossier de consultation des entreprises, comprenant *a minima* un règlement de la consultation et un cahier des clauses particulières, est mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'ATI<sup>H</sup> et un avis d'appel public à concurrence est publié sur un support adapté à l'objet du marché par le pôle affaires juridiques et marchés ;
- pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 90 000 € (HT) et inférieure aux seuils européens : un dossier de consultation des entreprises, comprenant *a minima* un règlement de la consultation et un cahier des clauses particulières, est mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'ATI<sup>H</sup> et un avis d'appel public à concurrence est publié au *Bulletin officiel* des marchés publics (BOAMP) par le pôle affaires juridiques et marchés.

#### Article 2

Pour les marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € (HT) et inférieure aux seuils de procédure formalisée susvisés, les candidatures et les offres sont ouvertes par le pôle affaires juridiques et marchés et, le cas échéant, par un représentant du service ou du pôle acheteur.

Pour les marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée susvisés, les candidatures et les offres sont ouvertes par le pôle affaires juridiques et marchés et par un représentant du service ou du pôle acheteur.

Un rapport d'ouverture des candidatures et des offres est établi par le pôle affaires juridiques et marchés.

### Article 3

Les candidatures et les offres sont analysées par le service ou le pôle acheteur qui établit, avec l'appui du pôle affaires juridiques et marchés, un rapport d'analyse des candidatures et des offres comprenant :

- une analyse des candidatures ;
- une analyse des offres ;
- une proposition quant à l'issue de la procédure.

Chaque marché public est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse par le directeur général ou par toute personne ayant reçu délégation aux fins de signer des marchés publics dans la limite de ses attributions.

Pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 90 000 € (HT), l'attribution du marché intervient après avis de la commission consultative réunie pour le jugement des candidatures et des offres.

### Article 4

La commission consultative visée à l'article précédent est composée comme suit :

- le directeur général de l'ATIH, président de séance, ou son représentant ;
- le chef du service acheteur ;
- la secrétaire générale ;
- le responsable du pôle acheteur ;
- le responsable du pôle « affaires juridiques et marchés » ;
- le responsable du pôle « budget, comptabilité et gestion » ;
- toute autre personne invitée en qualité d'expert.

Pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée, la commission consultative comprend en outre :

- l'agent comptable de l'ATIH ;
- le contrôleur financier de l'ATIH.

Les convocations des membres de la commission consultative sont adressées par voie électronique cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de la commission. Elles comportent un ordre du jour et sont accompagnées des pièces suivantes :

- règlement de la consultation ainsi que du rapport d'ouverture des candidatures et des offres ;
- rapport d'analyse des candidatures et des offres.

La commission formule un avis sur l'analyse des candidatures et des offres établie par le service ou le pôle acheteur.

Le responsable du pôle affaires juridiques et marchés, secrétaire de séance, établit un procès-verbal auquel est joint le rapport d'analyse des offres.

La commission consultative établit, en tant que de besoin, des règles de fonctionnement dans le cadre de ses attributions.

### Article 5

La décision n° 2009-02 du 30 janvier 2009 ainsi que les décisions n° 2012-02 et n° 2012-03 du 31 janvier 2012 susvisées sont abrogées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officie* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 4 mai 2017.

*Le directeur général,*  
H. HOLLA